

Fédération Québécoise de Ballon sur Glace
7665 boul. Lacordaire
Montréal QC H1S 2A7
Courriel : fqbg.comm@gmail.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(S a i s o n 2025 - 2026)

Table des matières

A-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	Article 1 : Dénomination sociale	1
	Article 2 : Objet	1
	Article 3 : Siège Social.....	1
	Article 4. Territoire	1
	Article 5. Couleur.....	1
	Article 6. Catégorie.....	1
	Article 7. Procédure d'affiliation des membres collectifs et individuels	2
	Article 8. Droit des membres	2
	Article 9. Cotisation	2
	Article 10. Démission	2
	Article 11. Association régionale.....	3
	Article 12. Suspension et expulsion.....	3
B-	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	3
	Article 13. Composition.....	3
	Article 14. Assemblée générale annuelle	3
	Article 15. Assemblée générale spéciale.....	4
	Article 16. Quorum	4
	Article 17. Vote.....	4
	Article 18. Pouvoirs et rôles de l'assemblée des membres	4
C-	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
	Article 19. Composition.....	5
	Article 20. Élection	5
	Article 21. Réunion.....	6
	Article 22. Quorum	6
	Article 23. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration	6
	Article 24. Rôles et fonctions des administrateurs	6
	Article 25. Vacances	8
	Article 26. Commission	8
	Article 27. Exercice financier	9
	Article 28. Contrat	9
	Article 29. Amendement aux règlements généraux, de jeu et de régie	9
	Article 30. Dissolution	9
	Article 31. Éthique et déontologie des administratrices et administrateurs	9
	ANNEXE 1 – Politique d'assiduité	10
	ANNEXE 2 – Conservation des livres et des registres	10
	ANNEXE 3 – Processus d'accueil des nouveaux administratrices et administrateurs	10

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la FQBG est FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE.

Article 2 : Objet

- a) Promouvoir le sport du ballon sur glace dans la province de Québec.
- b) Regrouper les organismes, groupes et individus intéressés au développement du sport du ballon sur glace.
- c) Superviser et sanctionner les activités de ballon sur glace qui sont sous sa juridiction au Québec.
- d) Promouvoir la sécurité dans la pratique du ballon sur glace de même qu'établir et voir à l'application des règlements de sécurité.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la FQBG est situé à Montréal au 4545, avenue Pierre de Coubertin Montréal H1V 0B2 ou à toute autre adresse civique établie par le conseil d'administration.

Article 4. Territoire

La province de Québec est le territoire sur lequel a juridiction la FQBG. Elle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées par le conseil d'administration. Ce dernier peut reconnaître des associations régionales sur le territoire de ces régions.

Article 5. Couleur

Les couleurs officielles de la FQBG sont : or, bleu, blanc et noir.

Article 6. Catégorie

La FQBG reconnaît les catégories de membres suivantes :

6.1 Les membres collectifs

Les membres collectifs sont les joueurs, entraîneurs, équipes et les organisateurs de tournois/ligues dûment enregistrés auprès de la FQBG suivant la procédure d'affiliation prévue. Les équipes comprennent les responsables et les joueurs, soit un maximum de 3 responsables (incluant les entraîneurs) et de 20 joueurs. Les organisateurs de tournois peuvent être des individus, des entreprises ou des organismes. Tous seront soumis à tous les règlements.

6.2 Les membres délégués

Les membres délégués sont des membres collectifs faisant partie de la catégorie des "équipes" et "organisateur de tournoi/ligue". Chaque équipe et organisateur de tournoi/ligue nomme un membre délégué et doit l'identifier lors de la remise de l'affiliation. Ce dernier représentera celle-ci aux différentes assemblées. Seuls les membres délégués ont un droit de vote.

6.3 Les membres individuels

Les membres individuels sont les officiels qui ont complétés le formulaire d'affiliation prescrit par la FQBG. Ils seront soumis à tous les règlements

6.4 Les membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus, entreprises et organismes que le conseil d'administration reconnaît à ce titre en raison des services qu'ils ont rendus à la cause du ballon sur glace. Ils n'ont aucune cotisation à payer.

Article 7. Procédure d'affiliation des membres collectifs et individuels

Procédure d'affiliation des membres collectifs

Afin de devenir membres collectifs, les équipes et les organisateurs de tournoi de ballon sur glace doivent compléter le formulaire prescrit pour chacune de ces catégories de membres. Ils doivent également joindre à leur formulaire d'affiliation le montant de la cotisation annuelle requise.

Procédure d'affiliation des membres individuels.

Afin de devenir membres individuels, les officiels doivent compléter le formulaire prescrit pour cette catégorie de membres. Ils doivent également joindre à leur formulaire d'affiliation le montant de la cotisation annuelle requise.

Article 8. Droit des membres

- a) Toute personne physique qui est membre de la FQBG, possède le droit d'être élu au sein du conseil d'administration de la FQBG ainsi qu'au sein de tout comité ou commission créés par la FQBG.
- b) Tous les membres de la FQBG possèdent le droit de parole lors des assemblées générales, annuelles ou spéciales.
- c) Seuls les membres délégués possèdent un droit de vote lors de ces assemblées.

Article 9. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres collectifs et des membres individuels est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

Le montant de la cotisation pour participer au championnat provincial est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

Article 10. Démission

La démission d'un membre ne lui permet pas d'obtenir le remboursement de sa cotisation annuelle.

Article 11. Association régionale

Le conseil d'administration de la FQBG peut reconnaître une association régionale. Elle a un pouvoir d'administration et de gestion sur les membres de sa région. Toutes les décisions de même que tous les actes d'administration et de gestion de l'association régionale ne doivent pas aller à l'encontre des règlements et décisions de la Fédération.

Article 12. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui contrevient aux règlements de la Fédération ou dont la conduite est préjudiciable à la Fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et de lui offrir la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne lui permet pas d'obtenir le remboursement de sa cotisation annuelle.

B- ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13. Composition

L'assemblée des membres est composée de tous les membres dûment convoqués par la Fédération à cette assemblée.

Article 14. Assemblée générale annuelle

- 14.1 L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération, aux endroits et date déterminés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est transmis publiquement, sur le site internet, à tous les membres de la FQBG au moins trente (30) jours avant sa tenue.

La convocation d'une équipe à titre de membre collectif, implique la convocation de tous ses responsables et joueurs. Il est du devoir du responsable d'informer son équipe.

Les amendements aux règlements généraux, de régie et de jeu devront être parvenus par courrier ordinaire ou électronique au conseil d'administration quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration fera parvenir par courrier ordinaire ou électronique (au choix du membre) aux membres délégués les amendements proposés au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- 14.2 L'assemblée générale annuelle de la FQBG octroie l'organisation du championnat provincial adulte et mineur jusqu'à deux ans à l'avance.

(Exemple : à l'AGA en 2014, on octroie le championnat de 2016)

Un comité organisateur désirant obtenir l'organisation d'un championnat provincial devra faire parvenir par courrier ordinaire ou électronique sa candidature au conseil d'administration de la FQBG quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. De plus, la région administrative devra avoir participé de façon significative aux activités de la FQBG dans les trois (3) dernières années de sa demande.

Le conseil d'administration de la FQBG analysera les candidatures afin qu'ils respectent le cahier de charge de la FQBG selon la grille d'analyse et autorisera les candidatures pour l'AGA.

Si aucune candidature n'est déposée pour l'un ou l'autre des championnats provinciaux deux ans en avance, le conseil d'administration de la FQBG octroiera le championnat provincial à la première candidature conforme au cahier de charge.

Un comité organisateur qui obtient l'organisation d'un championnat Provincial devra rigoureusement suivre le protocole d'entente intervenue entre la FQBG et le comité organisateur du dit championnat.

Article 15. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou de 30 % des membres délégués de la FQBG. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou électronique (au choix du membre) aux membres au moins quatorze (14) jours à l'avance. Il doit contenir les sujets qui seront discutés à cette assemblée incluant les amendements aux règlements généraux, le cas échéant. Les membres réunis en assemblée générale spéciale ne peuvent discuter que les sujets inscrits à l'avis de convocation.

Si l'assemblée requise par les membres n'est pas tenue dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la demande, 30 % des membres collectifs peuvent alors la convoquer.

Article 16. Quorum

Les membres votant forment le quorum.

Article 17. Vote

- a) Chaque membre délégué désigné par un membre collectif a droit à un (1) vote ;
- b) Le vote est fait à main levée sauf si le tiers (1/3) des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée demande le vote secret. Cependant lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait au scrutin secret ;
- c) Sauf disposition contraire dans la loi des compagnies, le vote se prend à la majorité absolue des membres votants à l'assemblée ;
- d) Le président de l'assemblée à ce titre, a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix ;

Article 18. Pouvoirs et rôles de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres possède les pouvoirs et exerce les rôles qui lui sont conférés, en vertu de la loi des compagnies. De façon plus particulière, elle exerce les pouvoirs suivants :

- Elle approuve le rapport du conseil d'administration ;
- Elle approuve le rapport financier annuel ;
- Elle approuve et ratifie les amendements aux règlements généraux, de jeu et de régie de la FQBG ;
- Elle a le pouvoir de nommer le vérificateur de la FQBG ;
- Elle élit le président, le 1^{er} vice-président, le 2^{ème} vice-président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et les 4 administrateurs ;
- Elle se prononce sur toute autre question qui peut également lui être soumise.

C- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

a) Le conseil d'administration est composé des onze (11) personnes suivantes :

- le président
- le 1^{er} vice-président
- le 2^e vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le registraire
- Quatre (4) administrateurs
- l'arbitre en Chef

Le directeur/rice général/e est déterminé par le conseil d'administration et agit selon les mandats et les lignes directrices donnés par le conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut occuper la fonction de directeur/rice général/e.

b) La FQBG doit avoir au minimum un homme et une femme au sein du conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

Article 20. Élection

a) L'assemblée générale se choisit un conseil d'administration élu pour trois (3) ans.

b) L'élection du conseil d'administration se fera en trois (3) étapes :

Dans un premier temps (2025 année 1) :

- Administrateur #5 (*ancien 2^{ième} vice-président*)
- Administrateur #6 (*ancien trésorier*)
- Administrateur #7 (*ancien registraire*)
- Administrateur #2

Dans un deuxième temps (2026 année 2) :

- Administrateur #8 (*ancien 1^{er} vice-président*)
- Administrateur #9 (*ancien secrétaire*)
- Administrateur #1

Dans un troisième temps (2024 année 3) :

- Administrateur #10 (*ancien président*)
- Administrateur #3
- Administrateur #4

Le processus d'élection :

- Lors de l'assemblée générale annuelle, tous les membres de la FQBG sont éligibles à se présenter pour ces postes. Ceux-ci doivent être proposés et appuyés par deux membres différents de la FQBG pour être parmi les candidats en élection. L'élection suit immédiatement et sera faite de manière anonyme. La FQBG fournit les papiers et les

crayons pour le bon fonctionnement du vote. Le président de l'assemblée et un membre du conseil d'administration choisi par ce dernier feront le décompte officiel immédiatement après avoir réquisitionné tous les votes. L'annonce se fera par le président de l'assemblée.

c) Voici la liste des dirigeants à élire :

- Président, 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, trésorier, secrétaire, registraire, arbitre en chef

Élection des dirigeants

L'élection des dirigeants a lieu à la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Leur mandat de dirigeant est d'une (1) année et renouvelable à chaque année, aussi longtemps qu'ils demeurent membres du conseil d'administration et que leurs pairs les désignent à ce titre.

Le processus d'élection :

- Lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les candidats éligibles doivent être proposés et appuyés par deux administrateurs différents de la FQBG pour être parmi les candidats en élection. L'élection suit immédiatement et sera faite de manière anonyme si au moins le tiers (1/3) des administrateurs le désire. Le secrétaire de la réunion et un membre du conseil d'administration choisi par ce dernier feront le décompte officiel immédiatement après avoir réquisitionné tous les votes. L'annonce se fera par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21. Réunion

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de trois (3) autres administrateurs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, électronique ou par téléphone ou télécopieur au moins 7 jours à l'avance. Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions au cours d'une année.

Le président(e) du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les réunions en distanciel sont tout à fait possibles par l'utilisation de logiciels électroniques comme « ZOOM ». Les réunions en télé-conférence possèdent les mêmes particularités que les réunions en présentiel.

Les procès-verbaux doivent comprendre l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs/rices, présence d'éventuels observateurs/rices), doivent être redirigés de manière impersonnelle, doivent être une synthèse des discussions et doivent présenter les résolutions adoptées.

Une politique d'assiduité vient encadrer les absences des membres du conseil d'administration. Cette politique se trouve en annexe. (Annexe 1)

Article 22. Quorum

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est établi à six (6) administrateurs.

Article 23. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires de la FQBG et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la dite loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents statuts et règlements, sauf ceux qu'il a délégués à d'autres organes de la FQBG.

Le conseil d'administration s'Assure qu'au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par une firme comptable professionnelle. De plus, le conseil d'administration s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web.

Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

Tous les membres du conseil d'administration ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration possède les pouvoirs qui suivent :

- a) Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale.
- b) Prendre connaissance des rapports des comités particuliers.
- c) Choisir le banquier de la FQBG et s'assurer du suivi des affaires bancaires de celle-ci. À cet effet, les officiers signataires devront être au nombre de trois soit : le président, le 1er vice-président et le trésorier. Deux signatures sont suffisantes.
- d) Outre les commissions prévues à l'article 26 des présents règlements, le conseil d'administration peut former des comités ou commissions et définir leur mandat, le tout afin d'assurer le bon fonctionnement de la FQBG. Le président des comités ou commissions est choisi par le conseil d'administration et doit faire rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 24. Rôles et fonctions des administrateurs

Outre les pouvoirs et obligations qui peuvent nommément leur être attribués en vertu de la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la FQBG possèdent les pouvoirs et obligations qui suivent :

Président :

- a) Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la FQBG.
- b) Il voit à l'application des présents règlements généraux.
- c) Il veille à ce que les autres officiers et responsables des comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- d) Il ne peut faire aucune proposition mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet de délibération.
- e) Il a le droit de vote aux assemblées, mais en cas d'égalité, il a le vote prépondérant.
- f) Il signera tous les documents requérant sa signature et accomplira les fonctions de son office et aura en plus, les pouvoirs et devoirs qui seront de temps à autre assignés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- g) Il a la possibilité d'inviter des conseillers.
- h) Il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.
- j) Il s'assurera que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes,

des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.

Directeur/rice général/e :

- a) Il a la gérance du personnel.
- b) Il voit à l'application des présents règlements de régie
- c) Il ne peut faire aucune proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet de délibération.
- d) Il s'assure de la gestion et la mise en œuvre des opérations quotidiennes.
- e) Il répond aux appels et aux courriels des membres et autres.
- f) Il fait la gestion des Championnats provinciaux.
- g) Il fait la promotion et le marketing du ballon sur glace au Québec.
- h) Il développe le ballon sur glace au Québec.
- i) Il informe les membres des programmes, des subventions et des activités de ballon sur glace au Québec.

Vice-président(e)s :

- a) En l'absence du président ou de son inhabilité d'agir, le 1er vice-président aura tous les pouvoirs et exécutera tous les devoirs de ce dernier. S'il y a absence ou inhabilité d'agir à la fois du président et du 1^{er} vice-président, ces pouvoirs et devoirs seront dévolus au 2^e vice-président.
- b) Le 1^{er} vice-président signera les documents qui exigeront sa signature.
- c) Le 1^{er} vice-président et le 2^e vice-président auront les pouvoirs et les devoirs qui pourront leur être assignés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.
- d) Ils déposeront leurs rapports à l'assemblée générale annuelle.
- e) Ils ont le droit de vote aux assemblées.

Secrétaire :

- a) Il donnera les avis de toutes les assemblées du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sur instruction à cet effet avec envoi de l'ordre du jour.
- b) Il dresse les procès verbaux des assemblées de la FQBG et après approbation de ce dernier, il signe les dits procès verbaux tout comme le président.
- c) Il a la garde de tous les livres exigés par la Loi des compagnies du Québec ainsi que tous les documents et archives de la FQBG.
- d) Il fait parvenir à tous les membres du conseil d'administration les minutes de chacune des assemblées.
- e) En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un intérimaire.
- f) Il signera tous les documents qui exigeront sa signature et exercera toutes les fonctions selon son devoir et selon les exigences et mandats confiés par le conseil d'administration.
- g) Il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.
- h) Il a le droit de vote aux assemblées.

Trésorier/ère :

- a) Il voit à la tenue des livres de comptabilité et s'assure du paiement de toutes les sommes requises pour les dépenses de la FQBG ; le tout suivant les modalités prévues à cet effet par le conseil d'administration.
- b) Il a la garde de tous les fonds et valeurs de la FQBG et déposera ces fonds et valeurs à la banque ou les banques qui lui seront indiquées par le conseil d'administration.

- c) Il devra, selon la loi, exhiber à tout membre de la FQBG, sur demande, tous les livres de compte.
- d) Il a la responsabilité de la petite caisse, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.
- e) À la fin de l'exercice financier, il transmet au comptable vérificateur s'il y a lieu, ses livres de comptabilité pour être vérifiés et il déposera son rapport à l'assemblée générale annuelle.
- f) Il a le droit de vote aux assemblées.

Registraire :

- a) Il prépare et rédige les formules d'engagement pour les équipes, les joueurs, les tournois, et les officiels.
- b) Il émet des formules et en assure la distribution tout en la contrôlant.
- c) Il vérifie l'éligibilité des équipes, joueurs ainsi que tous les membres. Il en fera rapport au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle.
- d) Il a le droit de vote aux assemblées.

Administrateurs/rices :

- a) Ils auront les pouvoirs et les devoirs qui pourront leur être assignés par le conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- b) Outre les rôles et fonctions qui leur sont dévolus en vertu de la loi des compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, les administrateurs exercent les rôles et fonctions qui leur sont de temps à autre attribués par le conseil d'administration.
- c) Ils ont le droit de vote aux assemblées.

Arbitre en chef :

- a) Il voit à la constitution du Conseil Provincial et supervise les tâches de chacun.
- b) Il nomme les membres du Conseil Provincial.
- c) Il supervise les membres du Conseil Provincial.
- d) Il assiste tous les membres du Conseil dans leurs diverses responsabilités.
- e) Il fait la promotion de la Fédération au sein des arbitres provinciaux.
- f) Il forme des nouveaux arbitres.
- g) Il fait un suivi sur tous les arbitres de la province.
- h) Il donne des cliniques de perfectionnement.
- i) Il est impartial.
- j) Il ne peut être en charge d'une association d'arbitres.
- k) Il assigne les tournois majeurs de la F.Q.B.G. ainsi que les Championnats Canadiens en sol québécois.
- l) Il représente le Québec sur le comité national des arbitres.
- m) Il établit de concert avec les membres du Conseil Provincial, les politiques d'arbitrage au Québec.
- n) Il supporte les arbitres en chef régionaux.
- o) Il fixe les objectifs et les priorités du Conseil Provincial.

Article 25. Vacance

Il y a vacance au sein du conseil en cas de décès, démission ou retrait de la désignation d'un administrateur. Les vacances sont comblées par le conseil d'administration. Un délai de trente (30) jours est accordé afin de combler le poste vacant pour la fin du mandat. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 26. Comités

La FQBG reconnaît spécifiquement les comités suivants :

Comité permanents

Son mandat est d'étudier de façon permanente des questions complexes et de les soumettre lors d'assemblées générales.

Comité ad hoc

Son mandat est l'étude d'une question ou une tâche particulière et dont les fonctions ne sont que temporaires, ces dernières se terminant avec la présentation du rapport sur la question pour lequel il a été constitué.

Comité statutaire

Son mandat est déterminé par le conseil d'administration et doit être constitué conformément à une règle ou à une loi. Le comité formulera des avis et des recommandations au conseil sur ce qui fait l'objet de son mandat spécifique.

Article 27. Exercice financier

L'exercice financier de la FQBG se termine le 31 mai de chaque année.

Article 28. Contrat

Les contrats et autres documents requérant la signature de la FQBG sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 29. Amendement aux règlements généraux, de jeu et de régie

Les modifications aux règlements de la FQBG, de jeu ou de régie, doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les règlements de la FQBG, de jeu ou de régie, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale de la FQBG où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 30. Dissolution

La FQBG peut être dissoute par le vote de quatre-vingt pour cent (80%) des membres collectifs en règle à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, selon la procédure de la convocation de l'assemblée générale spéciale.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi sur les compagnies.

Article 31. Éthique et déontologie des administrateur(ric)e(s)

Chaque administrateurs/trice doit déposer, auprès du secrétaire du conseil d'administration, sa déclaration annuelle d'intérêts

Au cours de la séance du conseil d'administration qui précède le/la secrétaire du conseil d'administration doit



déposer un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres de conseil d'administration.

Adoptés par les administrateurs le 4 du mois de juillet de l'année 2020

Approuvés par les membres le 4 du mois de juillet de l'année 2020

Martin Grondin

Président

Jean-Pierre Ménard

Secrétaire

Dernière mise à jour, 1 août 2021

ANNEXE 1

Politique d'assiduité

« Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté aux rencontres officielles du comité pour trois rencontres consécutives prendra fin aussitôt qu'une résolution le destituant de son poste ait été votée. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit, lors de cette séance, d'accorder un délai de grâce au membre dont les absences n'auraient pas nui au bon fonctionnement du comité, si les absences sont motivées par des raisons jugées suffisantes. »

ANNEXE 2

Conservation des livres et des registres

« Les livres et les registres en papier sont conservés à la demeure principale du Directeur général de la Fédération. Toute la partie numérique des registres est conservée sur l'ordinateur du Directeur général, ainsi que sur un disque dur externe. »

ANNEXE 3

Processus d'accueil des nouveaux administrateurs/trices

« Après avoir reçu tous les documents nécessaires du président, les nouveaux administrateurs/trices seront accueillis au commencement de leur première rencontre du conseil d'administration. Une présentation individuelle de chacun des membres du conseil d'administration sera effectué et les rôles et fonctions des nouveaux administrateurs/trices seront reconfirmés.